
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

Regulation 53/2010
Registered April 30, 2010

Manitoba Regulation 62/86 amended
1 The *Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"**code of conduct**" means a code of conduct for a facility referred to in section 15.1 of the Act; (« code de conduite »)

"**safety plan**" means a safety plan for a facility referred to in section 15.1 of the Act; (« plan de sécurité »)

3 Clause 5(a) is amended by adding "code of conduct, safety plan," after "needs,".

4 The following is added after section 5.1:

Code of conduct and safety plan

5.2 Every licensee shall ensure that all staff of the child care centre

(a) are instructed as to the requirements set out in the centre's code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and

(b) comply with the code of conduct and safety plan.

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 53/2010
Date d'enregistrement : le 30 avril 2010

Modification du R.M. 62/86
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86.

2 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **code de conduite** » Code de conduite visé à l'article 15.1 de la *Loi*. ("code of conduct")

« **plan de sécurité** » Plan de sécurité relatif visé à l'article 15.1 de la *Loi*. ("safety plan")

3 L'alinéa 5a) est modifié par adjonction après, « supplémentaires, », de « le code de conduite, le plan de sécurité, ».

4 Il est ajouté, après l'article 5.1, ce qui suit :

Code de conduite et plan de sécurité

5.2 Le titulaire de licence fait en sorte que le personnel de la garderie :

a) soit informé des exigences du code de conduite et du plan de sécurité de la garderie lorsqu'il est employé la première fois et chaque année par la suite;

b) respecte le code de conduite et le plan de sécurité.

Code of conduct given to parents and guardians

5.3 Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to all parents and guardians of children enrolled in the child care centre.

Safety plan available on request

5.4 On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the child care centre.

5 The following is added after subsection 20(1.3):

Code of conduct and safety plan

20(1.4) Every licensee shall ensure that all staff

(a) are instructed as to the requirements set out in the code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and

(b) comply with the code of conduct and safety plan.

Code of conduct given to parents and guardians

20(1.5) Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to parents and guardians of children enrolled in the occasional child care centre.

Safety plan available on request

20(1.6) On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the occasional child care centre.

6 The following is added after clause 22(1)(b):

(b.1) a copy of the code of conduct and safety plan;

Remise du code de conduite aux parents et aux tuteurs

5.3 Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite à tous les parents et à tous les tuteurs d'enfants inscrits à la garderie.

Remise du plan de sécurité sur demande

5.4 Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie qui lui en fait la demande.

5 Il est ajouté, après le paragraphe 20(1.3), de ce qui suit :

Code de conduite et plan de sécurité

20(1.4) Le titulaire de licence fait en sorte que le personnel de la garderie :

a) soit informé des exigences du code de conduite et du plan de sécurité de la garderie lorsqu'il est employé la première fois et chaque année par la suite;

b) respecte le code de conduite et le plan de sécurité.

Remise du code de conduite aux parents et aux tuteurs

20(1.5) Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite aux parents et aux tuteurs d'enfants inscrits à la garderie occasionnelle.

Remise du plan de sécurité sur demande

20(1.6) Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie occasionnelle qui lui en fait la demande.

6 Il est ajouté, après l'alinéa 22(1)b), ce qui suit :

b.1) une copie du code de conduite et du plan de sécurité;

7 The following is added after section 22.1:

Code of conduct and safety plan

22.1.1(1) Every licensee shall comply with the family child care home's

(a) code of conduct; and

(b) safety plan.

22.1.1(2) With respect to persons who

(a) work with children with additional support needs; or

(b) are substitutes, as referred to in subsection 24(2);

a licensee shall ensure that they

(c) are instructed as to the requirements set out in the code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and

(d) comply with the code of conduct and safety plan.

22.1.1(3) Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to all parents and guardians of children enrolled in the family child care home.

22.1.1(4) On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the family child care home.

8(1) Clause 24(2)(d) is amended by adding "the code of conduct, safety plan and" after "familiar with".

8(2) Clause 24(2)(e) is amended by adding "code of conduct, safety plan and" after "copy of the".

9(1) Clause 35(2)(a) is amended by adding "the code of conduct, safety plan," after "objectives,".

7 Il est ajouté, après l'article 22.1, ce qui suit :

Code de conduite et plan de sécurité

22.1.1(1) Le titulaire de licence respecte le code de conduite et le plan de sécurité de la garderie familiale.

22.1.1(2) Le titulaire de licence fait en sorte que les personnes qui travaillent avec des enfants ayant des besoins supplémentaires ou qui sont des remplaçants visés au paragraphe 24(2) reçoivent des instructions quant aux exigences du code de conduite et du plan de sécurité de la garderie lorsqu'elles sont embauchées la première fois et chaque année par la suite et qu'elles respectent le code de conduite et le plan de sécurité.

22.1.1(3) Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite à tous les parents et à tous les tuteurs d'enfants inscrits à la garderie familiale.

22.1.1(4) Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie familiale qui lui en fait la demande.

8(1) L'alinéa 24(2)d) est modifié par adjonction, après « connaisse bien », de « le code de conduite, le plan de sécurité et ».

8(2) L'alinéa 24(2)e) est modifié par adjonction, après « une copie », de « du code de conduite, du plan de sécurité et ».

9(1) L'alinéa 35(2)a) est modifié par adjonction, après « objectifs, », de « le code de conduite, le plan de sécurité, ».

9(2) The following is added after subsection 35(2.8):

Code of conduct and safety plan

35(2.9) Every licensee shall comply with the

- (a) code of conduct; and
- (b) safety plan.

35(2.10) With respect to persons who

- (a) work with children with additional support needs;
- (b) are substitutes, as referred to in subsection 35(5.7); or
- (c) provide overnight care to children;

a licensee shall ensure that they

- (d) are instructed as to the requirements set out in the code of conduct and safety plan when they are first employed and annually afterwards; and
- (e) comply with the code of conduct and safety plan.

35(2.11) Every licensee shall provide a copy of the code of conduct to all parents and guardians of children enrolled in the group child care home.

35(2.12) On request, a licensee shall provide a copy of the safety plan to a parent or guardian of a child enrolled in the group child care home.

Coming into force

10 This regulation comes into force on the same day that *The Child Care Safety Charter (Community Child Care Standards Act Amended)*, S.M. 2008, c. 18, comes into force.

9(2) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2.8), ce qui suit :

Code de conduite et plan de sécurité

35(2.9) Le titulaire de licence respecte :

- a) le code de conduite;
- b) le plan de sécurité.

35(2.10) Le titulaire de licence fait en sorte que les personnes qui travaillent avec des enfants ayant des besoins supplémentaires qui sont des remplaçants visés au paragraphe 35(5.7) ou qui fournissent des services de garde de nuit soient informées des exigences du code de conduite et du plan de sécurité lorsqu'elles sont employées la première fois et chaque année par la suite et qu'elles respectent le code de conduite et le plan de sécurité.

35(2.11) Le titulaire de licence remet une copie du code de conduite à tous les parents et à tous les tuteurs d'enfants inscrits à la garderie collective.

35(2.12) Le titulaire de licence remet une copie du plan de sécurité au parent ou au tuteur d'un enfant inscrit à la garderie collective qui lui en fait la demande.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Charte sur la sécurité des enfants en garderie (modification de la Loi sur la garde d'enfants)*, c. 18 des L.M. 2008.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba